

Office du Tourisme / Syndicat d'Initiative de Besançon - Acquisition de matériel informatique - Garantie par la Ville, à hauteur de 50 %, d'un prêt de 305 000 F contracté auprès du Crédit Lyonnais

M. LE MAIRE, Rapporteur : L'Office du Tourisme a décidé de se doter d'outils de gestion informatique performants.

Pour l'acquisition du matériel informatique nécessaire, il envisage de contracter auprès du Crédit Lyonnais un prêt de 305 000 F pour lequel la garantie de la Ville est sollicitée à hauteur de 50 %.

Le Conseil Municipal est invité à réserver une suite favorable à cette demande et, en conséquence, à adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par l'Office du Tourisme / Syndicat d'Initiative tendant à obtenir la garantie communale, à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt de 305 000 F destiné à financer l'acquisition de matériel informatique,

Etant donné que le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés par la commune, à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale, n'excède pas un pourcentage défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal,

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} : La Ville de Besançon accorde sa garantie à l'Office du Tourisme / Syndicat d'Initiative pour le remboursement d'un emprunt de 305 000 F que cet établissement se propose de contracter pour une période de 5 ans auprès du Crédit Lyonnais pour financer l'acquisition de matériel informatique.

Le taux d'intérêt appliqué sera de 5,95 % (fixe).

Au cas où cet établissement, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Ville de Besançon s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du Crédit Lyonnais, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le Crédit Lyonnais discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Article 3 : M. le Maire de Besançon est autorisé à intervenir au nom de la Commune au contrat d'emprunt à souscrire par l'Office du Tourisme / Syndicat d'Initiative et à signer la convention de garantie s'y rapportant.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte cette délibération.

Récépissé préfectoral du 29 juin 1998.